

Objet de l'affichage	Entreprises concernées	Contenu de l'affichage	Lieu de l'affichage	Pénalités
Règlement intérieur	<p>Entreprises ou établissements où sont employés habituellement au moins 20 salariés.</p> <p><i>C. trav. art. L 122-33</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Mesures d'hygiène, Consignes de sécurité, Discipline Les règles générales relatives à l'interdiction des pratiques de harcèlement moral ou sexuel. <p><i>C. trav. art. L 122-34</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans les lieux de travail à une place convenable aisément accessible. Dans les locaux, et à la porte des locaux où se fait l'embauchage. <p><i>C. trav. art. R 122-12</i></p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.</p> <p><i>C. trav. art. R 152-4</i></p>
Hygiène et sécurité				
Organisation des secours	<p>Entreprises ou établissements quelque soit l'effectif.</p>	<p>Adresse et numéro d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> du médecin du travail ou du service médical compétent pour l'établissement, des services de secours d'urgence, de l'inspection du travail compétente avec le nom de l'inspecteur compétent. <p>Signalisation du matériel de 1^{er} secours.</p> <p><i>C. trav. art. L 620-5 et R 232-1-6</i></p>	<p>Dans un endroit précis, bien signalé et aisément accessible, notamment par les secouristes.</p> <p>Dans le local de soin pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> les établissements industriels de 200 salariés et plus, les autres établissements de 500 salariés et plus. <p><i>Arrêté du 12 janvier 1984, JO du 21</i></p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.</p> <p><i>C. trav. art. R 632-1</i></p>
Consignes incendie	<ul style="list-style-type: none"> Etablissements où peuvent se trouver occupées ou réunies plus de 50 personnes. Etablissements, quelque soit leur importance où sont manipulées des matières inflammables. <p><i>C. trav. art. R 232-12-18</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Matériel d'extinction et de secours se trouvant dans le local ou ses abords. Personnes chargées de mettre ce matériel en action, d'évacuer le personnel et d'alerter les sapeurs pompiers. Adresse et numéro d'appel du service de secours. <p><i>C. trav. art. R 232-12-20</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans chaque local occupant plus de 5 personnes. Dans les locaux où sont entreposés, manipulés des produits inflammables. Dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux. <p><i>C. trav. art. R 232-12-20</i></p>	
Signalisations de sécurité	<p>Toute entreprise ou établissement quelque soit l'effectif.</p>	<p>Signalisation rapportée à un objet, une activité ou une situation déterminée et fournissant une indication pour la santé et sécurité des personnes.</p> <p><i>Arrêté du 4 novembre 1993, JO du 17 décembre</i></p>	<p>Dans un endroit bien éclairé, facilement accessible et visible :</p> <ul style="list-style-type: none"> A l'accès d'une zone pour un risque général A proximité immédiate d'un risque déterminé ou objet. <p><i>Arrêté du 4 novembre 1993, JO du 17 décembre</i></p>	
Signalisation spécifique aux incendies	<p>Toute entreprise ou établissement quelque soit l'effectif.</p>	<p>Signalisation des installations destinées à prévenir et lutter contre l'incendie.</p> <p><i>C. trav. art. R 232-12-17</i></p>	<p>Dans les endroits appropriés.</p> <p><i>C. trav. art. R 232-12-17</i></p>	
Signalisation spécifique à l'interdiction de fumer	<p>Toute entreprise ou établissement quelque soit l'effectif.</p>	<p>Zones non fumeurs :</p> <p>Signalisation apparente rappelant : le principe de l'interdiction, accompagné d'un avertissement sanitaire de prévention.</p> <p>Zones fumeurs :</p> <p>Le cas échéant, dans les espaces réservés aux fumeurs, l'avertissement sanitaire de prévention, et l'interdiction d'accès à ces locaux par les mineurs de</p>	<p>Zones non fumeurs :</p> <p>Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail</p> <p>Zones fumeurs :</p> <p>Le cas échéant, pour la signalisation des espaces fumeurs, à l'entrée de ces espaces.</p>	<p>Amendes prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe.</p> <p><i>C. santé pub. art. R 3512-2</i></p>

		moins de 16 ans. <i>C. santé. pub. art. R 3511-6 et 8</i>	<i>C. santé. pub. art. R 3511-6</i>	
Liste des membres du CHCST	Etablissements de 50 salariés et plus. <i>C. trav. art. L 236-1</i>	Liste nominative des membres avec indication de leur emplacement de travail. <i>C. trav. art. R 236-7</i>	Dans les locaux affectés au travail. <i>C. trav. art. R 236-7</i>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an de prison et/ou 3750 euros d'amende. • 2 ans de prison et/ou 7500 euros d'amende, en cas de récidive. <i>C. trav. art. L 263-2-2</i>
Durée du travail * et congés payés <i>* Il existe de nombreux affichages obligatoires liés à l'organisation du travail et/ou des repos dans l'entreprise. Ex : travail de nuit, en équipe, en cycle, modulation, dérogations aux repos dominical, dérogations au repos quotidien... (pour plus d'information contacter le service juridique).</i>				
Horaire collectif	Toute entreprise ou établissement, lorsque des salariés travaillent selon le même horaire collectif. <i>C. trav. art. L 620-2 et D 212-18</i>	L'horaire de travail : les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail, ainsi que les heures et la durée du repos. <i>Circ. DRT 93-9 du 17 mars 1993</i>	Dans les locaux de travail dans lesquels l'horaire s'applique, apposé de façon apparente et lisible. <i>C. trav. art. D 212-18</i>	Amendes prévues pour les contraventions de la 4 ^{ème} classe. <i>C. trav. art. R 632-1</i>
Ordre des départs en congés payés	Toute entreprise ou établissement quelque soit l'effectif.	La période de vacances, ainsi que les noms des salariés avec leur date de départ et de retour de congés payés. <i>C. trav. art. D 223-4</i>	Dans les ateliers, bureaux et magasins. <i>C. trav. art. D 223-4</i>	Amendes prévues pour les contraventions de la 5 ^{ème} classe. <i>C. trav. art. R 262-6</i>
Emploi et rémunération				
Lutte contre les discriminations	Toute entreprise ou établissement quelque soit l'effectif.	Numéro d'appel et coordonnées de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). <i>Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001, art. 9</i>	Dans l'entreprise ou l'établissement.	
Egalité professionnelle homme/femme	Toute entreprise ou établissement quelque soit l'effectif, qui occupe du personnel féminin.	Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. En pratique, il s'agit des articles du code du travail suivants : L 123-1 à 7, D 123-1 à 11, L 140-2 à 6. <i>C. trav. art. L 140-7 et L 123-7</i>	Dans les lieux de travail et à la porte des locaux où se fait l'embauche. <i>C. trav. art. L 140-7 et L 123-7</i>	Amende prévue pour les contraventions de la 3 ^{ème} classe. <i>C. trav. art. R 154-0 III</i>
Licenciements pour motif économique	Entreprise ou établissement : <ul style="list-style-type: none"> • d'au moins 50 salariés, • dépourvu de représentant du personnel, • si l'employeur envisage de procéder à 10 licenciements au moins pour motif économique sur une même période de 30 jours. 	Plan de sauvegarde de l'emploi. <i>C. trav. art. L 321-4-1</i>	Sur les lieux de travail. <i>C. trav. art. L 321-4-1</i>	
Licenciements pour motif économique	Toute entreprise ou établissement quelque soit l'effectif.	Affichage des postes disponibles dont peuvent bénéficier les salariés licenciés, dans le cadre de leur priorité de réembauchage. <i>C. trav. art. L 321-14</i>	Dans le silence de la loi, on peut estimer que cet affichage à vocation à se faire sur les lieux de travail ou panneau d'affichage de la direction.	

Elections professionnelles				
<p>Information des salariés de l'imminence des élections</p>	<p>Entreprises ou établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'au moins 11 salariés pour les délégués du personnel, d'au moins 50 salariés pour le comité d'entreprise. <p><i>C. trav. art. L 421-1 et L 431-1</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> dans les 45 jours de la date du 1^{er} tour des élections. En cas de carence de l'employeur, dans les 30 jours suivant la demande d'organisation des élections par un salarié ou syndicats. <p><i>C. trav. art. L 423-18 et L 433-13</i></p>	<p>Généralement sur les panneaux réservés aux communications de la direction.</p>	<p>Délit d'entrave :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 an de prison et/ou 3750 euros d'amende. 2 ans de prison et/ou 7500 euros d'amende, en cas de récidive. <p><i>C. trav. art. L 482-1 et L 483-1</i></p>
<p>Déroulement des élections</p>	<p>Entreprises ou établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'au moins 11 salariés pour les délégués du personnel, d'au moins 50 salariés (pour le comité d'entreprise). <p><i>C. trav. art. L 421-1 et L 431-1</i></p>	<p>Prévu par le protocole d'accord préélectoral :</p> <p>Modalités d'organisation du scrutin (date, heures...), listes électorales, candidatures, résultats des élections.</p> <p><i>C. trav. art. L 423-13, L 433-9</i></p> <p>Prévu par la loi :</p> <p>Le PV de carence établi après carence au second tour.</p> <p><i>C. trav. art. L 423-18 et L 433-13</i></p>	<p>Souvent prévu par le protocole d'accord préélectoral : dans l'entreprise, sur les panneaux réservés aux communications de la direction...</p>	<p>Délit d'entrave :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 an de prison et/ou 3750 euros d'amende. 2 ans de prison et/ou 7500 euros d'amende, en cas de récidive. <p><i>C. trav. art. L 482-1 et L 483-1</i></p>
Conventions et accords collectifs				
<p>Information du personnel sur les textes conventionnels applicables dans l'entreprise</p>	<p>Toute entreprise ou établissement quelque soit l'effectif, soumis à l'application d'une convention ou d'un accord collectif.</p> <p><i>C. trav. art. R 135-1</i></p>	<p>Avis comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intitulé des conventions et accords collectifs applicables, modifications ou compléments éventuels de ces textes, endroit précis où ils sont tenus à la disposition du personnel, les modalités de consultation. <p><i>C. trav. art. R 135-1</i></p>	<p>Dans les lieux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.</p> <p><i>C. trav. art. R 135-1</i></p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.</p> <p><i>C. trav. art. R 153-1</i></p>